

Par son troisième moyen, la requérante invoque l'application erronée par le Tribunal des règles en matière de prescription des poursuites et la violation du principe de l'autorité de la chose jugée, en ce que le Tribunal, dans son arrêt, lui opposerait les actes interruptifs de prescription, alors qu'il résulterait clairement de la décision initiale de la Commission, adoptée en 1994, que la requérante serait expressément identifiée comme n'ayant pas participé à l'infraction.

Par son quatrième moyen, la requérante fait enfin valoir que l'arrêt du Tribunal a violé ses droits de la défense car il est entaché d'un défaut de motivation quant à la durée particulièrement longue de la procédure, ayant entraîné, pour elle, l'impossibilité d'apporter encore les éléments de preuve nécessaires au renversement de la présomption de responsabilité retenue à son égard. De plus, l'arrêt du Tribunal violerait l'autorité de la chose jugée acquise par l'arrêt du 2 octobre 2003 (C-176/99 P, ARBED/Commission) concluant à l'annulation de la décision de la Commission en ce qu'elle concernait la requérante.

(¹) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 [CE] et 82 [CE], JO 2003, L 1, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Szombathelyi Városi Bíróság (Hongrie) le 8 juin 2009 — Procédure pénale contre Emil Eredics e.a.

(Affaire C-205/09)

(2009/C 205/34)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Szombathelyi Városi Bíróság (Hongrie).

Parties dans la procédure au principal

Procédure pénale contre Emil Eredics e.a..

Questions préjudicielles

1) La juridiction de céans cherche à savoir dans la procédure pénale dont elle a été saisie si une «personne autre qu'une personne physique» relève de la notion de «victime» au sens de l'article 1^{er}, sous a), de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, eu égard à l'obligation de promotion de la médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction dans les affaires pénales visée à l'article 10 de la décision-cadre, tout en précisant et complétant l'arrêt rendu par la Cour le 28 juin 2007 dans l'affaire Dell'Orto, C-467/05.

2) La juridiction de céans cherche à savoir au sujet de l'article 10, paragraphe 1, de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, aux termes duquel «[c]haque État membre veille à promouvoir la médiation dans les affaires pénales pour les infractions qu'il juge appropriées à cette forme de mesure» s'il est possible d'interpréter la notion d'«infractions» en ce sens qu'elle vise toutes les infractions dont l'élément matériel défini par la loi est en substance analogue.

3) L'expression «[c]haque État membre veille à promouvoir la médiation dans les affaires pénales...» figurant à l'article 10, paragraphe 1, de la décision-cadre 2001/220/JAI peut-elle être interprétée en ce sens qu'il est possible de satisfaire aux conditions de médiation, en ce qui concerne l'auteur et la victime, au moins jusqu'à l'adoption d'une décision de premier ressort, de sorte que l'exigence d'une reconnaissance des faits lors de la procédure judiciaire, après achèvement de l'enquête, sous réserve de la réunion des autres conditions exigées, est conforme à l'obligation de promotion de la médiation?

4) S'agissant de l'article 10, paragraphe 1, de la décision-cadre 2001/220/JAI, la juridiction de céans s'interroge sur le point de savoir si l'expression selon laquelle «[c]haque État membre veille à promouvoir la médiation dans les affaires pénales pour les infractions qu'il juge appropriées à cette forme de mesure» implique de garantir un accès général à la possibilité de médiation dans les affaires pénales, sous réserve de la réunion des conditions préalables prévues par la loi, sans possibilité d'interprétation. C'est-à-dire, s'il y a lieu de répondre par l'affirmative à la question, l'existence d'une condition selon laquelle «compte tenu de la nature de l'infraction, des modalités de commission et de la personne du suspect, le déroulement de la procédure judiciaire peut être omis ou il apparaît fondé de penser que la juridiction pourra apprécier le repentir actif lors de la détermination de la peine» est-elle conforme aux dispositions (exigences) de l'article 10 précité?

Recours introduit le 9 juin 2009 — Commission des Communautés européennes/République slovaque

(Affaire C-207/09)

(2009/C 205/35)

Langue de procédure: le slovaque

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: K. Simonsson, A. Tokár, agents)

Partie défenderesse: République slovaque

Conclusions

- constater que, en ayant recours à des organismes non agréés au sens des articles 2 et 4 de la directive 94/57/CE ⁽¹⁾ pour procéder aux inspections ou aux visites prévues à l'article 3 de cette directive, la République slovaque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cet article.
- condamner la République slovaque aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La République slovaque a eu recours à des organismes qui ne sont pas des sociétés de classification agréées au sens de la directive 94/57/CE et, d'après les informations dont dispose la Commission, n'a pas retiré l'habilitation accordée à ces organismes. En outre, étant donné que la République slovaque n'a pas mis en place un cadre législatif capable d'empêcher à l'avenir l'éventuelle habilitation de sociétés de classification non agréées, il existe un risque que des cas de mauvaise application de la directive 94/57/CE, semblables à ceux qui font l'objet de cette requête, se reproduisent.

⁽¹⁾ Directive 94/57/CE du Conseil du 22 novembre 1994, établissant les règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes, JO L 319 du 12 décembre 1994, p. 20, édition spéciale en slovaque Chapitre 07, volume 002, p. 230

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour administrative d'appel de Nantes (France) le 10 juin 2009 — Scott SA, Kimberly Clark SNC, actuellement Kimberly Clark SAS/Ville d'Orléans

(Affaire C-210/09)

(2009/C 205/36)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour administrative d'appel de Nantes

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Scott SA, Kimberly Clark SNC, actuellement Kimberly Clark SAS

Partie défenderesse: Ville d'Orléans

Question préjudicielle

L'annulation éventuelle, par le juge administratif français, de titres de recette émis pour le recouvrement des aides déclarées

le 12 juillet 2000 par la Commission des Communautés européennes incompatibles avec le marché commun ⁽¹⁾, au motif de la violation de dispositions législatives relatives à la présentation matérielle de ces titres, est-elle de nature, compte tenu de la possibilité, pour l'administration compétente, de régulariser le vice dont ces décisions sont entachées, à faire obstacle à l'exécution immédiate et effective de la décision du 12 juillet 2000 de la Commission des Communautés européennes, en méconnaissance de l'article 14-3 du règlement du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du Traité ⁽²⁾ ?

⁽¹⁾ Décision de la Commission n° 2002/14/CE, du 12 juillet 2000, concernant l'aide d'État mise à exécution par la France en faveur de Scott Paper SA/Kimberly-Clark (JO 2002, L 12, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Hamburg (Allemagne) le 15 juin 2009 — Barsoum Chabo contre Hauptzollamt Hamburg-Hafen

(Affaire C-213/09)

(2009/C 205/37)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Barsoum Chabo

Partie défenderesse: Hauptzollamt Hamburg-Hafen

Question préjudicielle ⁽¹⁾

Le montant supplémentaire de 222 euros par 100 kilogrammes net de produit, résultant du taux «pays tiers» et du taux préférentiel, prélevé à l'importation de conserves de champignons du genre *Agaricus* (code NC 2003 10 30) est-il entaché de nullité car contraire au principe de proportionnalité?

⁽¹⁾ Concernant le règlement (CE) n° 1719/2005 de la Commission du 27 octobre 2005 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 286, p. 1).